



Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-357/24 | Opera Norway/Commission

Communiqué de presse n° 113/26

Luxembourg, le 2 septembre 2026

Règlement sur les marchés numériques : le Tribunal confirme la décision de la Commission de ne pas désigner Microsoft comme étant un contrôleur d'accès pour Edge

Dans sa décision du 12 février 2024 ¹, la Commission européenne a estimé que le navigateur Internet Microsoft Edge ne constituait pas un point d'accès majeur au sens du règlement sur les marchés numériques (DMA) ² et a, par conséquent, décidé de ne pas désigner Microsoft comme « contrôleur d'accès » pour ce service.

Opera Norway, éditeur du navigateur Opera, conteste la décision de la Commission devant le Tribunal de l'Union européenne.

Le Tribunal rejette le recours d'Opera Norway dans son ensemble.

Le Tribunal juge qu'Opera Norway est directement et individuellement concernée par la décision attaquée et qu'elle dispose donc de la qualité pour agir.

Sur le fond, il confirme l'appréciation de la Commission selon laquelle **Edge ne constitue pas un point d'accès majeur** au sens du DMA. Il considère que la Commission a pu notamment se fonder sur la faible échelle d'utilisation de ce navigateur et la comparer avec celle des autres navigateurs, ces éléments étant pertinents pour apprécier l'importance effective d'Edge en tant que point d'accès permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre leurs utilisateurs finaux.

Le Tribunal juge également que la Commission a pu tenir compte du fait qu'Edge repose sur le moteur de navigateur Blink, ce qui réduit la capacité de Microsoft à exercer un contrôle autonome sur certains aspects essentiels du service.

Par ailleurs, il estime que la Commission a pu constater que l'intégration d'Edge dans l'écosystème Microsoft, y compris sa préinstallation sur Windows et les autres mécanismes de promotion dont il bénéficie, ne contribuait pas suffisamment à faire d'Edge un point d'accès majeur.

Dans ces circonstances, le Tribunal juge que **la Commission n'a pas commis d'erreur** en considérant que, bien que Microsoft ait atteint les seuils quantitatifs prévus par le DMA, cette entreprise avait présenté des **arguments suffisamment étayés pour démontrer qu'Edge ne constituait pas un point d'accès majeur**.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions, organes et organismes de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir, selon le cas, la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal. La présentation des faits et du cadre juridique se réfère à l'époque pertinente et se fonde sur le dossier de l'affaire.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Décision d'exécution C\(2024\) 806 final](#) de la Commission, du 12 février 2024, clôturant l'enquête de marché ouverte concernant Bing, Edge et Microsoft Advertising au titre du règlement sur les marchés numériques (DMA).

² [Règlement \(UE\) 2022/1925](#) du Parlement européen et du Conseil, du 14 septembre 2022, relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques).

Le DMA vise les grandes plateformes numériques qui occupent une position centrale dans l'économie numérique. Il s'applique aux services qui constituent un « point d'accès majeur », c'est-à-dire un passage incontournable permettant aux entreprises souhaitant proposer leurs services en ligne de toucher les utilisateurs finaux. Il peut s'agir, par exemple, d'un moteur de recherche, d'un système d'exploitation, d'un réseau social ou d'un navigateur Internet lorsqu'il est largement utilisé pour accéder à d'autres services numériques. Les entreprises qui fournissent de tels services et qui répondent à certains critères de taille et d'influence sur le marché sont qualifiées de « contrôleurs d'accès » et sont soumises à des obligations particulières destinées à garantir que les marchés sur lesquels elles opèrent sont et restent contestables et équitables.